

Vu l'ordonnance en date du 17 janvier 2012 fixant la clôture d'instruction au 7 février 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 février 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 29 mars 2011 et au rejet des conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 13 mars 2008 et 8 mars 2009 ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 17 février 2012 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 février 2012, présenté pour M. R[] qui abandonne expressément ses conclusions tendant à l'annulation de la décision 48SI du 29 mars 2011 et des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 28 septembre 2006, 14 juin 2007 et 6 décembre 2010 et maintient le surplus de ses conclusions ;

Vu la décision attaquée du 29 mars 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vennégues pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu, en application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 22 mars 2012, présenté son rapport, en l'absence des parties ;

Sur l'étendu du litige :

Considérant, d'une part, que si, dans sa requête, M. R[] avait demandé l'annulation de la décision 48SI du 29 mars 2011 et des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 28 septembre 2006 à Le Temple-de-Bretagne (44), 14 juin 2007 à Nantes (44) et 6 décembre 2010 à Guéméné Penfao (44), il a dans son mémoire enregistré le 23 février 2012 expressément abandonné ces conclusions ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le relevé d'information intégral en date du 25 janvier 2012, relatif à la situation du permis de conduire du requérant, ne mentionne pas les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises le 26 juillet 2006 à Ploërmel (56), 25 janvier 2007 à Pornic (44) et 6 décembre 2007 à La Chapelle-Saint-Rémy (72) ; que, dès lors, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme ayant rapporté, postérieurement à l'introduction de la requête, les décisions de retrait de points consécutives à ces infractions ; qu'ainsi, les conclusions de la requête de M. R. tendant à l'annulation de ces décisions sont devenues sans objet ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu pour le tribunal de ne statuer que sur les conclusions présentées contre les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 4 février 2003 à Nantes (44), 12 juin 2003 à Nantes (44), 22 janvier 2005 à Ermenonville-la-Grande (28), 2 janvier 2006 à Pontchâteau (44), 13 mars 2008 à Saint-Nazaire (44) et 8 mars 2009 à Saint-Thurial (35) ;

Sur la recevabilité des conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 13 mars 2008 à Saint-Nazaire (44) et 8 mars 2009 à Saint-Thurial (35) :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée (...) » ; qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article R. 223-3 du code de la route : « Si le retrait de points (...) n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que le titulaire du permis qui demande l'annulation d'une décision portant retrait de points doit produire la décision elle-même, telle qu'il en a reçu notification dans les conditions prévues à l'article R. 223-3 du code de la route ou, en cas d'impossibilité, apporter la preuve des diligences qu'il a accomplies pour en obtenir la communication ;

Considérant que M. R. , en réponse à la demande de régularisation qui a été adressée le 19 avril 2011 à son conseil, n'a produit ni la copie des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 13 mars 2008 et 8 mars 2009, ni la preuve de ses diligences pour en obtenir la communication ; que, par suite, les conclusions de la requête de M. R. tendant à l'annulation de ces décisions, qui ne sont pas présentées conformément aux prescriptions de l'article R.412-1 du code de justice administrative, sont irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 4 février 2003 à Nantes (44), 12 juin 2003 à Nantes (44), 22 janvier 2005 à Ermenonville-la-Grande (28) et 2 janvier 2006 à Pontchâteau (44) :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé, d'une part, que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée,

dont la qualification est dûment portée à sa connaissance, d'autre part, de l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route ; qu'il résulte de ces dispositions que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues par ces dispositions, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ; que les dispositions de l'article 537 du code de procédure pénale, selon lesquelles les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire, ne trouvent à s'appliquer qu'en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs de l'infraction ; qu'elles ne s'appliquent pas à la mention portée sur ces procès-verbaux selon laquelle le contrevenant a reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

En ce qui concerne les infractions commises les 4 février 2003 à Nantes (44), 12 juin 2003 à Nantes (44) et 2 janvier 2006 à Pontchâteau (44) :

Considérant que M. R. . . . conteste avoir reçu, à l'occasion de la constatation de chacune de ces infractions, les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que la mention, au relevé d'information intégral du requérant, du paiement ultérieur des amendes forfaitaires et de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée relatifs à ces infractions relevées avec interception du véhicule ne sont pas, à elles seules, de nature à établir que M. R. . . . a été destinataire des informations requises ; que le ministre de l'intérieur, à qui il incombe d'apporter la preuve de la délivrance des informations, ne produit pas les procès-verbaux des infractions ; que, par suite, les retraits de points correspondants doivent être regardés comme étant intervenus au terme d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 22 janvier 2005 à Ermenonville-la-Grande (28) :

Considérant que M. R. . . . conteste avoir reçu, à l'occasion de la constatation de cette infraction, les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que la mention, au relevé d'information intégral du requérant, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre de cette infraction relevée avec interception du véhicule n'est pas, à elle seule, de nature à établir que M. R. . . . a été destinataire des informations requises ; que le ministre de l'intérieur, à qui il incombe d'apporter la preuve que la délivrance des informations est intervenue préalablement au paiement de l'amende, ne produit pas la souche de la quittance de paiement ; que, par suite, le retrait de points correspondant doit être regardé comme étant intervenu au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, s'agissant des décisions de retrait de points, M. R. . . . est seulement fondé à demander l'annulation des décisions prises consécutivement aux infractions commises les 4 février 2003 à Nantes (44), 12 juin 2003 à Nantes (44), 22 janvier 2005 à Ermenonville-la-Grande (28) et 2 janvier 2006 à Pontchâteau (44) et portant sur un total de 9 points ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'INJONCTION :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-1 du code de la route : « I. Le permis de conduire est affecté d'un nombre maximal de douze points (...) » ;

Considérant que, si M. R. . . . a demandé au Tribunal d'enjoindre au ministre de l'intérieur de reconstituer le capital de points affectés à son permis de conduire, il résulte de l'instruction qu'à la date du 25 janvier 2012, le permis de conduire de M. R. . . . est affecté d'un nombre maximal de 12 points ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction de M. R. . . . sont devenues sans objet ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. R. . . . sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête dirigées contre la décision 48SI du ministre de l'intérieur en date du 29 mars 2011 ainsi que contre les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 28 septembre 2006 à Le Temple-de-Bretagne (44), 14 juin 2007 à Nantes (44) et 6 décembre 2010 à Guéméné Penfao (44).

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 26 juillet 2006 à Ploërmel (56), 25 janvier 2007 à Pornic (44) et 6 décembre 2007 à La Chapelle-Saint-Rémy (72) ainsi que sur les conclusions à fin d'injonction.

Article 3 : Les décisions de retrait de points intervenues consécutivement aux infractions commises par M. R. . . . les 4 février 2003 à Nantes (44), 12 juin 2003 à Nantes (44), 22 janvier 2005 à Ermenonville-la-Grande (28) et 2 janvier 2006 à Pont château (44) sont annulées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. R. . . . est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Patrick R... et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

En application des dispositions de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, copie du présent jugement sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lorient.

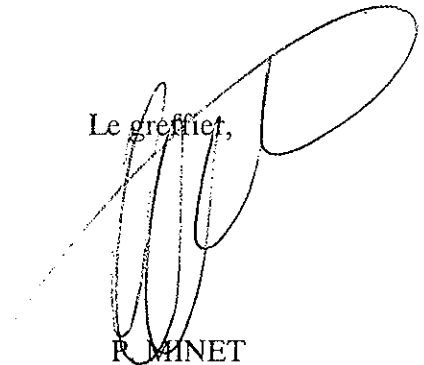
Lu en audience publique le ... avril 2012.

Le magistrat désigné,



P. VENNEGUES

Le greffier,



R. MINET

La République mande et ordonne au **ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.